

milice volontaire enrôlée, qui a pris les armes et qui a contribué activement à supprimer le soulèvement des Métis et des sauvages, et qui a fait le service à l'ouest de Port Arthur, depuis le vingt-cinquième jour de mars maintenant dernier, en qualité d'officier, sous-officier ou soldat, une commission d'établissement (*homestead*) gratuite de deux quarts de section contigus [de la contenance totale de trois cent vingt acres] dans toute section, portant un numéro pair, des terres fédérales non occupées et non réclamées dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption, sujet à la condition que le concessionnaire ou son substitut dûment constitué aura choisi et fait inscrire les dits deux quarts de section dans le bureau des terres fédérales pour le district territorial dans lequel ils pourront être situés, le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six, et qu'il continue par la suite à résider sur la dite terre et à la cultiver pendant la durée stipulée par les prescriptions de l'Acte des terres fédérales, 1883, relatives aux établissements, et conformément à leur teneur et conditions; pourvu, aussi, que nul substitut choisi par un concessionnaire ne soit une personne non autorisée, en vertu des dispositions du dit acte, à obtenir une inscription pour un établissement; et pourvu, de plus, que si un substitut est choisi par un concessionnaire comme ci-dessus prévu, la terre soit inscrite au nom du substitut; et sur accomplissement des conditions à cette fin stipulées par les dispositions du dit acte concernant les établissements, la patente pour les deux quarts de section sera émise au nom du dit substitut.

3. Toute personne ayant droit, d'après les dispositions précédentes, de choisir et de se faire inscrire pour trois cent vingt acres de terre à titre d'établissement, par elle-même ou par son substitut, de la manière et aux termes et conditions ci-dessus prescrits, pourra, si elle le désire, recevoir au lieu de terre, un certificat (*scrip*) au montant de quatre-vingts piastres, lequel sera accepté en paiement de toutes terres fédérales offertes en vente, et en paiement de droits de préemption ou de la rente de terres fédérales louées pour pâturage ou pour la coupe de foin; mais toute personne désirant prendre un certificat, ainsi que le présent prévu, devra donner avis de son intention au ministre de l'Intérieur le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six.

4. Tout octroi de terres ou de certificat, suivant le cas, fait en conformité des dispositions qui précèdent, sera fait par le ministre de l'Intérieur sur mandat émis en faveur de la personne qui y aura droit, délivré par le ministre de la Milice et de la défense, lequel mandat sera enregistré au département de l'Intérieur conformément à l'article vingt et un de l'Acte des terres fédérales, 1883, et tout certificat délivré en vertu de l'article deux du présent acte sera sujet, sous tous rapports, aux dispositions du dit article vingt et un, ainsi qu'à celles de l'article vingt-deux du dit acte.

5. Les inscriptions qui seront faites et les patentes qui seront accordées en vertu du présent acte ne seront pas assujéties aux droits et frais prescrits dans le cas d'inscriptions ordinaires pour établissements.

CAUSERIE AGRICOLE

LES MOISSONS ET LES MOYETTES.

L'époque des moissons approche, et par conséquent nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques détails, que nous empruntons à la *Revue d'économie rurale*, relatifs au coupage anticipé des blés et à la confection des moyettes.

Les moissons pratiquées quelques jours avant la maturité complète du grain présentent les avantages suivants :

10. Le grain a toujours l'écorce plus lisse et plus fine, par conséquent il a plus de coup-d'œil et il est plus flatteur à la main. Il est d'ailleurs recherché par les meuniers et les boulangers, car, d'un côté, sa qualité est meilleure pour la mouture, et, de l'autre, il fournit une plus grande quantité de farine de choix.

20. Les blés coupés trop mûrs s'égrènent quelquefois en les liant et surtout en les chargeant sur les voitures, et il en résulte une perte assez sensible.

30. Lorsque le grain est bien nourri et qu'il n'est pas entièrement desséché par les grandes chaleurs de la fin du mois de juillet et commencement d'août, le rendement est plus considérable, puisqu'il faut moins de grains pour remplir une mesure et que le poids est plus fort.

40. Par un coupage anticipé, le cultivateur s'affranchit plus tôt des chances de grêle, d'orage ou de tous autres accidents qui menacent les blés dans cette saison de l'année et qui tous les ans ravagent quelques contrées au moment de la récolte.

50. En avançant l'ouverture de la moisson, le cultivateur dispose d'un plus grand nombre de bras, car il trouve plus facilement des ouvriers supplémentaires que lorsque le coupage des blés a lieu dans toutes les localités à la fois.

60. Avec de fortes chaleurs, les blés mûrissant trop vite et sont alors, comme on le dit, échaudés, ce qui cause une perte énorme, car les grains restent petits, maigres, et donnent par conséquent des résultats peu satisfaisants au double point de vue du volume et du poids. Ces faits ont toujours lieu lorsque les tiges mûrissent trop vite et blanchissent à vue d'œil; l'ascension de la sève s'arrête, et le grain sèche comme dans une étuve.

Pour que le grain arrive à la grosseur normale, il faut absolument le soustraire à toute action par trop desséchante et l'abriter de bonne heure dans des meules ou des moyettes, afin que sa maturation s'achève parfaitement et beaucoup mieux qu'à l'air libre. Il ne faut pas croire que la végétation soit arrêtée par la séparation de la tige d'avec les racines; dans cette dernière période, le grain, coupé ou non, ne tire plus rien de la terre, mais il se nourrit encore des sucs répandus dans la tige, et c'est pour cela qu'il ne faut pas le laisser exposé à une trop forte chaleur, qui absorberait ces sucs nourriciers.

Le blé peut être coupé sept à huit jours avant sa complète maturité, c'est-à-dire lorsque la paille, commençant à blanchir et à sécher avec le pied, commence aussi à perdre sa teinte verdâtre et que le grain a acquis assez de fermeté pour que, lorsqu'on le presse avec les doigts, l'ongle s'y imprime encore, mais ne